



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 76.2019 – édition du 18/04/2019





PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte-D'azur
Délégation départementale
Des Alpes-Maritimes

ARRETE n° 2019-312

Portant déclaration d'un local dangereux aménagé dans l'atelier de ferronnerie sis 571 chemin des vieux Brusquets à Antibes (06600) – parcelle HD 0078, en raison de l'utilisation qui en est faite à titre d'habitation.

Le préfet des Alpes-Maritimes

Vu le code de la santé publique et notamment son article L.1331-24 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1 et L.122-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 1980 modifié, établissant le règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral n°15929 du 11 décembre 2018 renouvelant la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-133 du 15 février 2019 portant création d'une formation spécialisée insalubrité au sein du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ;

Vu le rapport motivé en date du 6 décembre 2018, établi par Mme Michèle DUCHATEL, agent habilitée et assermentée du service communal d'hygiène et de santé de la ville d'Antibes (06600), relatant les faits constatés dans les locaux à usage de ferronnerie artisanale, occupés à titre d'habitation par M. Karim BELHOUL et sa famille, situés dans la construction sis 571 chemin des vieux Brusquets à Antibes (06600), cadastrée HD 0078, donnés à bail commercial par M. Fernand RAYNAUD, domicilié 217 chemin des Brusquets à Antibes (06600) ;

Vu l'avis rendu par le CoDERST lors de la séance du 15 mars 2019 ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé et des conclusions du CoDERST que les locaux sis 571 chemin des vieux Brusquets à Antibes, donnés à bail à usage de ferronnerie artisanale à M. Karim BELHOUL, sont occupés pour partie par l'intéressé et sa famille à des fins d'habitation dans des conditions dangereuses pour la santé où la sécurité, notamment aux motifs que dans les pièces d'habitation attenantes à l'atelier de ferronnerie, les occupants sont exposés à des émanations de fumées, gaz, odeurs et poussières, pouvant être à l'origine de pathologies respiratoires, ainsi qu'au bruit lié à l'activité exercée dans les lieux.

En outre, la situation est aggravée notamment par :

- le non-respect des règles d'habitabilité et des caractéristiques des pièces affectées à l'habitation et définies par le règlement sanitaire départemental (surface habitable inférieure à 7m² pour une chambre / hauteur sous plafond majoritairement inférieure à 2m20 dans 4 chambres / éclairage naturel insuffisant ou inexistant dans les 5 chambres),
- l'absence de main courante au niveau de l'escalier qui permet d'accéder à la mezzanine qui représente un risque de chute de personne,
- le défaut de protection du conduit du poêle à bois à proximité de l'escalier qui constitue un risque de brûlure.

CONSIDERANT qu'il y a dès lors lieu de prescrire les mesures appropriées pour écarter les dangers constatés ;

SUR PROPOSITION du directeur du service communal d'hygiène et de santé d'Antibes ;

A R R E T E

ARTICLE 1: mise en demeure

M. Karim BELHOUL, artisan ferronnier, occupant à titre d'habitation les lieux destinés à son activité professionnelle, sis 571 chemin des vieux Brusquets à Antibes (06600), est tenu de procéder aux mesures suivantes :

dans un délai de deux ans

- **Rendre l'utilisation des locaux conforme à leur destination initiale ;**
- **Supprimer tous les aménagements destinés à permettre l'habitation de cet espace de travail.**

sous 10 jours :

- **Procéder à l'isolation thermique du conduit de fumée du poêle à bois pour éviter tout risque de brûlure ;**
- **Sécuriser l'escalier menant à l'étage pour éviter tout risque de chute (moins courante notamment).**

ARTICLE 2: notification et transmission

Le présent arrêté sera notifié à M. Karim BELHOUL, responsable du changement d'usage des locaux, ainsi qu'au bailleur, M. Fernand RAYNAUD.

Le présent arrêté sera transmis au maire d'Antibes (06600) pour affichage en mairie ainsi que sur la façade de la construction.

ARTICLE 3: Sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique reproduit en annexe.

ARTICLE 4: Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé- EA 2- 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP), dans les 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (18 avenue des fleurs, 06000 Nice) également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 5: Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte-D'azur, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire d'Antibes, le directeur du service communal d'hygiène et de santé d'Antibes et le commissaire de police d'Antibes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 18 AVR. 2019

Le Préfet des Alpes-Maritimes

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général Adjoint
Chargé de Mission
DTION-G.3370



Franck VINESSE



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Alpes-Maritimes

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019 - 310

**PORTANT LISTE DES ADMIS A L'EXAMEN DU BREVET NATIONAL
DE PISTEUR-SECOURISTE DU 1° DEGRE -OPTION SKI ALPIN**

Le Préfet des Alpes-Maritimes

- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** la loi n° 85-30 du 09 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;
- Vu** le décret n° 79-869 du 05 octobre 1979 instituant le brevet national de pisteur secouriste et un brevet national de maître pisteur-secouriste ;
- Vu** le décret n° 91-834 du 10 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu** le décret n°92-1379 du 30 décembre 1992 modifié relatif aux formations de pisteur-secouriste et de maître pisteur-secouriste ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles notamment son article 20-II ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 06 octobre 1979 habilitant le département des Alpes-Maritimes à ouvrir un centre d'examens pour l'obtention du brevet national de pisteurs-secouristes du premier degré ;
- Vu** l'arrêté du 28 octobre 1993 relatif à la formation spécifique des pisteurs-secouristes- option ski alpin premier degré ;
- Vu** l'arrêté du 08 janvier 1993 modifié par l'arrêté du 6 mai 1994 portant agrément des organismes chargés d'assurer les formations de pisteurs-secouristes, option ski alpin et ski nordique modifié par l'arrêté du 11 septembre 1997 ;
- Vu** l'arrêté du 18 janvier 1993 relatif à la formation commune de pisteurs-secouristes, options ski alpin et ski nordique modifié par arrêté du 11 septembre 1997 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-216 du 12 mars 2019 relatif à la composition du jury de la session d'examen des 14 et 15 mars 2019 organisée à Auron ;

Vu le procès-verbal de la session d'examen du brevet national de pisteur-secouriste 1^{er} degré – option ski alpin, des 14 et 15 mars 2019 organisée à Auron ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La liste des candidats reçus à cet examen est la suivante :

M. BOCHRAWNA Cyril	né le	23/04/91	à	GRENOBLE (38)
M. CARRETIER Rémi	né le	08/08/93	à	DAX (40)
M. GAINARD Antoine	né le	14/02/94	à	COLMAR (68)
M. GUILLE Jonathan	né le	30/08/95	à	CAGNES SUR MER (06)
M. MOULIN Pierre	né le	03/09/93	à	AMBILLY (74)
M. PLASSARD Erwan	né le	06/03/98	à	FREJUS (83)
M. PRUD'HOMME Maxime	né le	16/08/91	à	ANGERS (49)
Mme SOMMET Maud	née le	22/06/94	à	ANNECY (74)

Article 2 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet et monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 05 AVR. 2019

Le préfet des Alpes-Maritimes,



Georges-François LECLERC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale de la
Protection des Populations
des Alpes-Maritimes

Arrêté n° 2019-311 du 18 avril 2019 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes

La directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 16 ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté n° 2019-309 du 17 avril 2019 relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté 12 février 2019 portant nomination de Mme Véronique FAJARDI en qualité de directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes

Vu les nombres de voix obtenues par les organisations syndicales candidates lors de l'élection du comité technique de la direction départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes,

Arrête :

Article 1^{er}

Sont habilitées à désigner les représentants du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes, les organisations syndicales suivantes :

Syndicats	Titulaires	Suppléants
Force ouvrière (FO)	1	1
Solidaires Fonction Publique	1	1
Union Fédérale des Syndicats de l'Etat - CGT (UFSE-CGT)	1	1
L'Alliance du Trèfle	1	1

Article 2

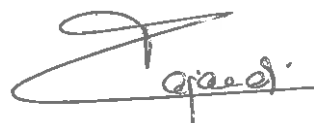
Les organisations syndicales ci-dessus énumérées disposent d'un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté pour désigner leurs représentants titulaires et suppléants. Ce délai expire le 6 mai 2019.

Article 3

L'arrêté n°2015-262 du 3 avril 2015 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes est abrogé.

Fait à Nice, le 18 avril 2019

La Directrice Départementale de la
Protection des Populations



Véronique FAJARDI



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

- CABINET DU PRÉFET -
SERVICES DU CABINET

ARRÊTÉ

accordant la lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié, relatif aux actes de courage et de dévouement,

VU le décret n° 70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

CONSIDÉRANT le sang-froid et la réactivité dont ils ont fait preuve le 21 janvier 2019 au sein de l'école Bon-Voyage à Nice, en prodiguant les premiers gestes de secours à un enfant pris de malaise qui décèdera à l'hôpital Lenval,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes,

ARRETE

article 1 : La lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Mme Priscillia GIORDANENGO-VALERI, agent territorial spécialisé des écoles maternelles (ATSEM), école Bon-Voyage à Nice,
- Mme Catherine VERRANDO, agent territorial spécialisé des écoles maternelles (ATSEM), école Bon-Voyage à Nice,
- M. Christophe VIGOUROUX, directeur de l'école maternelle Bon-Voyage à Nice.

article 2 : La secrétaire générale et le sous-préfet, directeur de cabinet, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
DIRECTION-G 3926

Nice, le 28 FEV. 2019

Georges-François LECLERC



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

- CABINET DU PREFET -
SERVICES DU CABINET

ARRÊTÉ

accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié, relatif aux actes de courage et de dévouement,

VU le décret n° 70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

CONSIDERANT le courage, le sang-froid et le professionnalisme dont ils ont fait preuve le 12 février 2019 en intervenant dans la commune de Grasse, sur les lieux d'une explosion suivie d'un incendie,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes,

ARRETE

article 1 : La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Kamel BOUGHDIRI, chef de service, police municipale de la ville de Grasse,
- M. Christophe ENARGELICO, gardien, police municipale de la ville de Grasse,
- M. Anis OUEJHANI, commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique de Grasse,
- M. Philippe SULTAN, gardien, police municipale de la ville de Grasse,
- M. Franck TAQUET, major RULP, commissariat de police de Grasse,

article 2 : La lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Frédéric BIANCO, gardien de la paix, brigade anti-criminalité de Grasse (BAC),
- M. William BOMEA, brigadier de police, groupe de sécurité de proximité de Grasse (GSP),
- M. Donifan FLECK, gardien de la paix, brigade anti-criminalité de Grasse (BAC),
- M. Valentin LEGOUFFE, gardien de la paix, groupe de sécurité de proximité de Grasse (GSP),
- M. Johann MARTIN, gardien de la paix, groupe de sécurité de proximité de Grasse (GSP),
- M. Arnaud THAERON, brigadier, brigade anti-criminalité de Grasse (BAC).

article 3 : La secrétaire générale et le sous-préfet, directeur de cabinet, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Le Préfet des Alpes-Maritimes, Nice, le 28 FEV. 2019
DTCM G 3.26



Georges-François LECLERC



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

- CABINET DU PREFET -
SERVICES DU CABINET

ARRÊTÉ

accordant la médaille pour acte de courage et de dévouement

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié, relatif aux actes de courage et de dévouement,

VU le décret n° 70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

CONSIDERANT le sang-froid et le professionnalisme dont M. Aurélien KUHN a fait preuve le 9 mars 2019 dans la commune de Grasse, en tentant de s'interposer, hors service, dans une violente altercation,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes,

ARRETE

article 1 : La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Aurélien KUHN, gendarme mobile, escadron de Grasse, groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes.

article 2 : La secrétaire générale et le sous-préfet, directeur de cabinet, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Nice, le 19 mars 2019

Le Préfet des Alpes-Maritimes
CAB-A 3920

Georges-François LECLERC



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

- CABINET DU PREFET -
SERVICES DU CABINET

ARRÊTÉ

accordant la lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié, relatif aux actes de courage et de dévouement,

VU le décret n° 70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

CONSIDERANT le sang-froid et le courage dont a fait preuve M. Bastien LATEULE le 9 mars 2019 dans la commune de Grasse, en tentant de s'interposer dans une violente altercation,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes,

ARRETE

article 1 : La lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Bastien LATEULE, demeurant 610 route de Pau – 40300 PEYREHORADE.

article 2 : La secrétaire générale et le sous-préfet, directeur de cabinet, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Nice, le 19 MARS 2019
Le Préfet des Alpes-Maritimes
CAB A 1920

Georges-François LECLERC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

- CABINET DU PREFET -
BUREAU DU CABINET

ARRÊTÉ

accordant la médaille pour acte de courage et de dévouement

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié, relatif aux actes de courage et de dévouement,

VU le décret n° 70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

CONSIDERANT le professionnalisme et le sang-froid dont ils ont fait preuve le 16 mars 2017, en intervenant lors de la fusillade survenue dans le lycée Alexis de Tocqueville, à Grasse,

sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes,

ARRETE

article 1 : la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée aux militaires dont les noms suivent :

- capitaine Louis BOQUIEN, groupement II/6 de gendarmerie mobile, escadron 23/6 de Grasse,

- capitaine Emilie PASSIER, compagnie de gendarmerie de Grasse.

article 2 : la secrétaire générale et le sous-préfet, directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
NICE DIRECTION-G 3926 21 MARS 2019

ADRESSE POSTALE : 06286 NICE CEDEX 3 - ☎ 04 93 72 20 00
<http://www.alpes-maritimes.pref.gouv.fr>

Georges-François LECLERC



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

- CABINET DU PREFET -
SERVICES DU CABINET

ARRÊTÉ

accordant la médaille pour acte de courage et de dévouement

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié, relatif aux actes de courage et de dévouement,

VU le décret n° 70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

CONSIDERANT le courage et le professionnalisme dont ils ont fait preuve le 2 mars 2018 au Val d'Estenc, en intervenant afin de porter secours malgré les risques encourus à des victimes ensevelies sous une avalanche,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes,

ARRETE

article 1 : La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Romain POIGNANT, maréchal des logis-chef, groupement des Alpes-de-Haute-Provence, peloton de gendarmerie de haute montagne de Jausiers,

- M. Benjamin ROUX, adjudant, groupement des Alpes-de-Haute-Provence, peloton de gendarmerie de haute montagne de Jausiers.

article 2 : La secrétaire générale et le sous-préfet, directeur de cabinet, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Nice le **8 AVR. 2019**

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
CAB-A 3952

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public
Pôle des grands rassemblements, manifestations sportives et aériennes

n° 2019-313

**Arrêté préfectoral portant interdiction sur la voie publique de la consommation,
la vente à emporter et le transport de boissons alcoolisées
ainsi que la vente, le port et le transport de fusées, artifices ou engins pyrotechniques
à l'occasion du match de football opposant
l'OGC Nice au Stade Malherbe de Caen le samedi 20 avril 2019 à 20 h 00**

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le code pénal ;

VU le code du sport, notamment son article L. 332-8 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13 et L. 2214-4 ;

VU le code de la santé publique;

VU le décret n° 87-893 du 30 octobre 1987 portant publication de la convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives, notamment des matchs de football, faite à Strasbourg le 19 août 1985;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

CONSIDÉRANT que la consommation de boissons alcoolisées et l'usage d'engins pyrotechniques sont des facteurs aggravant les troubles à l'ordre public aux abords des stades et notamment à proximité du stade Allianz Riviera à Nice ;

CONSIDÉRANT qu'il importe pour des motifs d'ordre et de sécurité publics, de prévenir les risques pouvant découler de la mise en vente de boissons alcoolisées et/ou d'engins pyrotechniques à l'occasion des rencontres de football organisées au stade Allianz Riviera ;

CONSIDÉRANT la rencontre de football qui a lieu, le samedi 20 avril 2019 à 20 h 00, au stade Allianz Riviera entre l'OGC Nice et le S.M. Caen ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La consommation, la vente à emporter et le transport de boissons alcoolisées ainsi que la vente, le port et le transport de fusées, artifices ou engins pyrotechniques sont interdits sur la voie publique samedi 20 avril 2019 de 17h00 à 23h00 aux abords du stade Allianz Riviera, dans le périmètre délimité ci-dessous :

- par l'avenue Sainte-Marguerite, l'avenue Auguste Vérola, la R.M. 6202 et la traverse des Baraques ;
- sur la place Saint-Isidore et la place Chanoine César Musso ;
- l'arrêt Saint-Isidore – Gare des Chemins de fer de Provence ;

Article 2 : L'interdiction de consommation, vente à emporter et transport de boissons alcoolisées ne s'applique pas aux terrasses des débits de boissons ou restaurants, titulaires d'une licence, comprises dans le quadrilatère défini par l'avenue Auguste Vérola, le boulevard des Jardiniers, le boulevard du Mercantour et l'avenue Gustave Eiffel.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de mes services (direction des sécurités) soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (18 avenue des fleurs 06000 Nice) dans un délai de deux mois à compter de sa parution conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 5 : Le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, notifié au procureur de la République, affiché dans la mairie de Nice et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Fait à Nice le

18 AVR. 2019

Pour le préfet,
Le sous-préfet - directeur de cabinet
DS-4100

Jean-Gabriel DELACROY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public
Pôle grands rassemblements-manifestations sportives-aériennes
Dossier suivi par : CGL – SM
arrêté n°2019- 317

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du sport ;
- VU la demande présentée par monsieur Franck Rostagni, président du moto club Sospel Moto Sports à l'effet d'être autorisé à organiser le dimanche 28 avril 2019 le « 2^e trial Open Free Jeunes », épreuve de moto trial sur la commune de Sospel ;
- VU les pièces constitutives du dossier ;
- VU l'avis du colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- VU l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale ;
- VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes ;
- VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 26 mars 2019 ;
- VU l'attestation d'assurance délivrée le 11 février 2019 par la compagnie d'assurances Lestienne ;
- SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

A R R E T E

Article 1er - Est autorisée l'épreuve de trial dénommée « 2^e trial Open Free Jeunes » organisée le dimanche 28 avril 2019 à Sospel par le moto club Sospel Moto Sports, selon un parcours conforme à l'itinéraire déposé par l'organisateur.

La responsabilité de la manifestation incombe entièrement à l'organisateur.

Article 2 - Cette manifestation ne comporte aucune épreuve basée sur la vitesse des concurrents.

Article 3 - En vertu du décret n°2007-1133 du 24 juillet 2007, du code de la route et du code du sport, l'organisateur doit mettre en œuvre un dispositif d'encadrement et de sécurité adapté à cette manifestation, notamment au regard de la protection des participants et des tiers (*nombre de signaleurs, barrières et rubalise, en adéquation avec la particularité des axes empruntés et le nombre de carrefours*). Il lui incombe également de prendre les mesures nécessaires pour garantir la tranquillité publique pendant la durée de l'événement.

L'organisateur doit prendre en charge la totalité du dispositif de sécurité en mettant en place à tous les endroits de l'itinéraire susceptibles de présenter un risque, un nombre suffisant de signaleurs, jalonneurs et contrôleurs, identifiables (gilet de haute visibilité de couleur jaune), et équipés de moyens de communication avec le PC course, qui garantiront, sous leur responsabilité, la sécurité des participants et des usagers de la route, selon la liste fournie lors de la déclaration. L'organisateur veille à ce que le réseau téléphonique soit opérationnel tout le long du parcours.

Article 4 - La gendarmerie se réserve le droit d'interdire ou d'interrompre à tout moment l'épreuve, notamment au cas où les conditions atmosphériques seraient défavorables lors de la manifestation (pluies violentes entraînant des risques d'éboulement ou des éboulements).

De plus, l'organisateur doit tenir compte de la météorologie et annuler ou éventuellement neutraliser l'épreuve en cas de mauvais temps susceptible de mettre en danger la vie et la sécurité des concurrents.

Article 5 - Une structure sanitaire doit être prévue et adaptée au nombre de participants et aux risques encourus.

Le déroulement de la manifestation ne doit apporter aucune perturbation ni à la distribution ni à l'intervention des secours. Les sapeurs pompiers interviendront sur toute demande de secours formulée sur simple appel « 18 » ou « 112 ».

Article 6 - Le responsable chargé du service d'ordre accompagné d'un représentant des services de sécurité et de l'organisateur, doit procéder, avant la manifestation, à la vérification complète du dispositif de protection.

L'organisateur effectue une reconnaissance du parcours quelques heures avant l'épreuve afin de signaler aux concurrents l'état des lieux et tout obstacle pouvant accroître les risques d'accident.

Article 7 - En cas de manquement aux règles édictées, l'article R.331-28 du code du sport prévoit que le responsable du service d'ordre, représentant de l'autorité administrative, a le pouvoir de suspendre ou de faire stopper immédiatement la manifestation, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent pas réunies.

Article 8 - L'organisateur doit procéder dès la fin de l'épreuve à la remise en état des lieux concédés pour le déroulement de la manifestation.

Article 9 - L'organisateur doit respecter les règles de la fédération délégataire notamment celles concernant la sécurité des pratiquants et du public et s'assurer que la police d'assurance souscrite est conforme aux dispositions des articles L.331-10 et L.131-16 du code du sport.

Article 10 - Les concurrents non licenciés doivent présenter un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive de compétition de cette activité, daté de moins d'un an (code du sport articles L231-2 et 3).

Article 11 - L'organisateur est responsable, tant vis-à-vis de l'État, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient éventuellement être occasionnés sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve susvisée.

Il doit prendre en charge les réparations qui pourraient être rendues nécessaires après le passage de l'épreuve.

Article 12 - La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de Nice par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans la durée du délai du recours contentieux de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, en application de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Article 13 - Le directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes et le maire de Sospel sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au directeur départemental des services d'incendie et de secours, au directeur départemental de la cohésion sociale, au directeur départemental des territoires et de la mer, au président de conseil départemental des Alpes-Maritimes et à l'organisateur.

Fait à Nice, le

18 AVR. 2019

Pour le préfet,
Le sous-préfet - directeur de cabinet
DS-1105

Jean-Gabriel DELACROY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public
Pôle grands rassemblements-manifestations sportives-aériennes
Dossier suivi par : CGL – SM
arrêté n°2019- 318

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du sport ;
- VU la demande présentée par monsieur Jean-Jacques Manuguerra, président de l'Association Sportive du Bâtiment et des Travaux Publics de la Côte d'Azur (A.S.A.B.T.P.), à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser les samedi 20 et dimanche 21 avril 2019 le « 23^{ème} Rallye Automobile National de L'Escarène » incluant le « 11^{ème} Rallye National VHC », le « 9^{ème} Rallye National VHRS » et le « 1^{er} Rallye National LTRS » ;
- VU les pièces constitutives du dossier ;
- VU l'avis du colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- VU l'avis du maire de Lucéram ;
- VU l'avis du maire de Touët-de-l'Escarène ;
- VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- VU l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes ;
- VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes ;
- VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 26 mars 2019 ;
- VU l'arrêté conjoint N°nca-2019-04-0003/Vésubie/sv du président de la métropole Nice Côte d'Azur et les maires de La Bollène Vésubie et Lantosque ;
- VU les arrêtés n°s 2019-04-01 et 2019-04-75 pris par le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- VU l'attestation d'assurance délivrée le 8 novembre 2018 par la compagnie d'assurances AXA ;
- SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1er - Est autorisé le déroulement de l'épreuve automobile dénommée « 23^{ème} Rallye Automobile National de L'Escarène » incluant le « 11^{ème} Rallye National VHC », le « 9^{ème} Rallye National VHRS » et le « 1^{er} Rallye National LTRS », organisée les samedi 20 et dimanche 21 avril 2019 par l'A.S.A.B.T.P., suivant un itinéraire-horaire comportant des épreuves sélectives et chronométrées comportant l'usage privatif de la route et des secteurs de liaison.

Article 2 - Le nombre des concurrents ne doit pas excéder 150.

La responsabilité de la manifestation incombe entièrement à l'organisateur.

Article 3 - La gendarmerie n'étant pas présente pour assurer la privatisation des routes, l'organisateur doit prendre en charge, la fermeture de route, la sécurité des concurrents, le stationnement des véhicules des spectateurs et mettre en place des commissaires de course en nombre suffisant, identifiables (brassards, chasubles), positionnés à vue tout le long du parcours, équipés de moyens de communication avec le PC course, qui garantiront, sous leur responsabilité, la sécurité des participants et des usagers de la route. La présence des commissaires de course est indispensable et doit être renforcée aux points et carrefours jugés dangereux, au départ et arrivée de l'épreuve, et à proximité des zones dangereuses. Ces commissaires doivent également être placés dans les zones susceptibles de concentrer du public.

Article 4 – Les commissaires doivent arrêter l'épreuve en cas de non-respect des dispositions prévues et disposer des moyens de communication nécessaires à cet effet.

Article 5 -L'organisateur, qui a transmis à la préfecture la liste nominative des commissaires de courses présents, doit transmettre toutes modifications relatives à cette liste.

Article 6 – Préalablement au début de l'épreuve, l'organisateur doit effectuer une reconnaissance du parcours afin de signaler aux concurrents l'état des routes (gravillons non fixés, absence de parapets ou de glissières de sécurité).

En outre, un état des lieux doit être effectué avant et après le rallye en coordination avec le conseil départemental des Alpes-Maritimes (monsieur Bernard Davin bdavin@departement06.fr 06 65 65 70 04, monsieur Antoine Marro amarro@departement06.fr 06 64 05 24 11 et monsieur Olivier Cotta ocotta@departement06.fr).

La route départementale 54 fait l'objet d'un arrêté départemental de fermeture et régleme la circulation sur les routes non déneigées durant la période hivernale.

Une attention particulière doit être portée au moment des reconnaissances, car le même jour se déroulent une course cycliste « la Faliconnaise » et la « montée historique du Col de l'Orme ».

Article 7 – Les brigades de gendarmerie des compagnies impactées par le tracé ne seront pas dédiées spécialement à l'exécution de cette épreuve sportive mais l'incluront dans le cadre de leur activité normale et seront en mesure d'intervenir en cas de nécessité.

Article 8 - L'organisateur doit mettre en place aux départs et aux arrivées un nombre de barrières suffisant ou tout autre moyen permettant de canaliser l'entrée et la sortie de chaque concurrent aux épreuves spéciales.

Article 9 – Il est laissé toute latitude aux services de gendarmerie pour imposer aux concurrents toute déviation d'itinéraire en cas d'événement imprévu pour assurer la continuité et la sécurité de l'épreuve et des usagers, dans les limites de l'horaire fixé au départ.

L'organisateur doit prendre les mesures nécessaires afin de permettre aux riverains de circuler le cas échéant.

Article 10- L'organisateur doit tenir compte de la météorologie et annuler ou éventuellement neutraliser l'épreuve en cas de mauvais temps susceptible de mettre en danger la vie et la sécurité des concurrents.

Article 11 - L'organisateur doit assurer à ses frais, par voie de presse (écrite et parlée), une large publicité des interdictions de circulation qui figurent au présent arrêté, des itinéraires d'accès les plus favorables, des déviations, des parkings éventuellement offerts aux spectateurs, et insister sur la nécessaire discipline du stationnement des véhicules (stationnement unilatéral, véhicules rangés prêts à repartir, recherche impérative de points de stationnement hors chaussée pour les véhicules encombrants, camping-car, etc...).

Il appose des panneaux rigides, indélébiles et visibles des usagers et des riverains, quelques jours avant le début de la manifestation, sur chacune des extrémités du parcours ainsi qu'aux intersections de routes situées entre ces points, afin d'informer les usagers des dates et heures de début et de fin d'interdiction d'accès à la portion de route empruntée lors de la manifestation. Les déviations doivent être également clairement mentionnées.

Une surveillance par l'organisation de l'implantation de cette signalisation doit être assurée durant la période qui précède la manifestation. Les panneaux devront être enlevés dès la fin de l'épreuve dans les trois jours suivant l'évènement.

Article 12 - Une structure sanitaire doit être prévue et adaptée au nombre de participants et aux risques encourus. L'organisateur doit mettre en place les mesures de sécurité proposées dans le dossier.

Le déroulement de la manifestation ne doit apporter aucune perturbation ni à la distribution ni à l'intervention des secours. L'organisateur doit communiquer au SDIS06 un annuaire général des responsables chargés de la sécurité.

Enfin, les sapeurs-pompiers pourront intervenir sur toute demande de secours formulée sur simple appel « 18 » ou « 112 », notamment en cas d'évènement nécessitant une montée en puissance des moyens de secours.

Article 13 – L'organisateur doit prendre toutes les dispositions utiles pour établir un dispositif de sécurité adapté, notamment s'agissant des dispositifs spécifiques destinés à empêcher la circulation des véhicules aux abords des lieux à forte concentration de personnes. Le contrôle des accès aux zones accueillant du public doit faire l'objet d'une surveillance et d'une protection particulière.

Article 14 - En cas de manquement aux règles édictées, l'article R.331-28 du code du sport prévoit que le responsable du service d'ordre, représentant de l'autorité administrative, a le pouvoir de suspendre ou de faire stopper immédiatement la manifestation, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent pas réunies.

Article 15 - Dès la procédure d'engagement, chaque concurrent doit être invité à respecter strictement les termes du code de la route et la signalisation mise en place, aussi bien durant les parcours de reconnaissance que pendant le rallye dans les secteurs de liaison dans le respect des arrêtés départementaux. Les reconnaissances ne sont en aucun cas des essais.

Article 16 - Des contrôles inopinés en cours d'épreuve sur l'itinéraire suivi peuvent être effectués par les services de gendarmerie pour sanctionner les contrevenants sur le plan pénal.

Article 17 - Les concurrents doivent être en possession d'un carnet de contrôle sur lequel doivent être mentionnées toutes les infractions à la police de la circulation routière.

Article 18 - L'organisateur doit refuser le départ à tout concurrent dont le véhicule est en infraction avec le code de la route (silencieux inefficace, dispositif permettant l'échappement libre, feux de croisement déréglés, avertisseurs à sons multiples, etc...).

Article 19 - Aucune inscription ou affiche ne doit être apposée sur le domaine public ou ses dépendances tant par l'organisateur que par les concurrents. Un balisage est toléré pendant la durée de l'épreuve, dans la mesure où il respecte le décret N° 76-148 du 1^{er} février 1976 visant à protéger la signalisation réglementaire, le domaine routier et les usagers de la route.

Article 20 - La réglementation sur l'environnement, ainsi que la législation en vigueur sur la défense des forêts contre l'incendie doivent être respectées .

L'organisateur informe les compétiteurs et le public des risques de feux de forêt et rappelle l'interdiction de fumer et d'allumer des feux dans les espaces sensibles. Il demeure responsable de tous dommages causés sur les chemins forestiers.

Article 21 – L'organisateur est également tenu de faire procéder après la course au nettoyage à ses frais de la route et des abords (y compris les zones avoisinantes ayant servi au stationnement), de tous débris et objets quelconques qui auraient pu être entreposés par les spectateurs, assistants et tout public.

Article 22 – L'organisateur doit respecter les règles de la fédération délégataire notamment celles concernant la sécurité des pratiquants et du public et s'assurer que la police d'assurance souscrite est conforme aux dispositions des articles L 331-10 et L131-16 du code du sport.

Article 23 – Les concurrents non licenciés doivent présenter un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive de compétition de cette activité, daté de moins d'un an (code du sport articles L231-2 et 3).

Article 24 – L'organisateur est tenu de signaler sans délai à leur compagnie d'assurance, aux services de l'équipement et du conseil départemental les dommages et dégradations qui auraient pu être causés par les concurrents au domaine routier et à ses dépendances.

Article 25 - L'autorisation de départ peut être reportée à tout moment par le responsable du service d'ordre, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou les termes de l'arrêté préfectoral ne sont plus respectés.

Article 26 – L'organisateur est responsable, tant vis-à-vis de l'État, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient éventuellement être occasionnés sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve susvisée.
Il doit prendre en charge les réparations qui pourraient être rendues nécessaires après le passage de l'épreuve.

Article 27 - La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Nice par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans la durée du délai du recours contentieux de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, en application de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Article 28 - Le directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, les maires des communes traversées et le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur départemental des services d'incendie et de secours, au directeur départemental de la cohésion sociale, au directeur départemental des territoires et de la mer et à l'organisateur.

Fait à Nice, le

18 AVR. 2019

Pour le préfet,
Le sous-préfet - directeur de cabinet
DS-4133

Jean Gabriel DELACROY

S O M M A I R E

A.R.S	PACA.....	2
	Delegation Departementale des AM.....	2
	sante environnement.....	2
	AP 2019.312 Antibes parcelle HD 0078.....	2
D.D.I.....		6
	D.D.C.S.....	6
	Concours Vac.poste Recrutemt Examen Jurys.....	6
	AP 2019.310 liste admis BN Pisteur Secouriste 1er degre	6
	D.D.P.P.....	8
	hygiene et securite.....	8
	AP 2019.311 Comp. CHSCT de la DDPP.....	8
Prefecture des Alpes-Maritimes.....		10
	Cabinet.....	10
	Medaille acte courage devouement recompense.....	10
	Medailles actes courage devouemt.felicitations recomp.....	10
	Direction des securites.....	17
	Securite publique.....	17
	AP 2019.313 Interd.conso.alcool...VP...fusees match 20.04.19....	17
	AP 2019.317 Aut.2eme Trial Free Jeunes Sospel.....	19
	AP 2019.318 Aut. 23eme Rallye Autom. National Escarene.....	22

Index Alphabétique

AP 2019.310	liste admis BN Pisteur Secouriste 1er degre	6
AP 2019.311	Comp. CHSCT de la DDPP.....	8
AP 2019.312	Antibes parcelle HD 0078.....	2
AP 2019.313	Interd.conso.alcool...VP...fusees match 20.04.19.....	17
AP 2019.317	Aut.2eme Trial Free Jeunes Sospel.....	19
AP 2019.318	Aut. 23eme Rallye Autom. National Escarene.....	22
	Medailles actes courage devouemt.felicitations recomp.....	10
Cabinet.....		10
D.D.C.S.....		6
D.D.P.P.....		8
	Delegation Departementale des AM.....	2
	Direction des securites.....	17
A.R.S PACA.....		2
D.D.I.....		6
	Prefecture des Alpes-Maritimes.....	10